

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09320P0008 du 13/02/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0008, relative à la réalisation d'un projet de raccordement de la RD 522 sur la RD 948 sur la commune de Val Buëch-Méouge (05), déposée par le Département des Hautes-Alpes, reçue le 15/01/2020 et considérée complète le 16/01/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 20/01/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'une voirie sur 180 ml et une largeur de plateforme routière de 8,50 m ;

Considérant que ce projet a pour objectif de dévier la RD 522 en la raccordant à la RD 948 et ainsi éviter le centre du village de Ribiers et améliorer la sécurité des usagers ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une parcelle en friche,
- en zone inondable « Le Buëch »,
- a proximité de la ZSC FR9301519 « Le Buëch » et les ZNIEFF n°930020423 « Le grand Buëch, ses Iscles et ses ripisylves de Laragne à Sisteron » et n°930020421 « Le grand Buëch à l'aval de la Veynes jusqu'à la confluence avec la Durance et leurs principaux affluents »,
- au sein du Parc Naturel régional des Baronnies,
- en zone de montagne ;

Considérant que le projet n'a pas pour objectif l'augmentation du trafic ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage en phase travaux à :

- prendre les mesures nécessaires pour la manipulation et l'évacuation des déchets (fibrociment et plomb) lors de la destruction de la maison,
- éviter complètement la ripisylve qui longe le torrent de Clarescombes,
- éviter les émissions de poussière par arrosage,
- effectuer les travaux en fin de la saison d'été, période de moindre sensibilité pour l'avifaune et les chiroptères ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de raccordement de la RD 522 sur la RD 948 situé sur la commune de Val Buèch-Méouge (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Département des Hautes-Alpes.

Fait à Marseille, le 13/02/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement,

Fabrice LEVASSORT

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

- Recours gracieux :

n° 2019/120

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

